



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30.

Notification

aux Etats signataires ou contractants de la
Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,
conclue à Washington le 3 mars 1973

I

Adhésion de la Bulgarie et de la Namibie à la Convention

- La République de Namibie a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 18 décembre 1990, un instrument d'adhésion à la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, qui entrera en vigueur pour elle le 18 mars 1991, conformément à l'article XXII, paragraphe 2. L'instrument est accompagné des réserves suivantes:

" In accordance with the provisions of Articles XV, XVI and XXIII of this Convention, Namibia enters the following RESERVATIONS:

SPECIES INCLUDED IN APPENDIX I:

1. Loxodonta africana
2. Acinonyx jubatus"

- La République de Bulgarie a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 16 janvier 1991, un instrument d'adhésion à la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, qui entrera en vigueur pour elle le 16 avril 1991, conformément à l'article XXII, paragraphe 2.

II

Approbation par l'Argentine et par l'Espagne
de l'amendement de Gaborone

- La République argentine a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 19 décembre 1990, un instrument d'approbation de l'amendement de Gaborone, du 30 avril 1983, à l'article XXI de la Convention.
- Le Royaume d'Espagne a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 29 janvier 1991, un instrument d'approbation de l'amendement de Gaborone, du 30 avril 1983, à l'article XXI de la Convention.

Cet amendement n'est pas encore en vigueur.

III

Retrait de réserves aux annexes à la Convention

- Par note du 30 août 1990, enregistrée le 5 septembre 1990, la République de Singapour a retiré, avec effet au 31 août 1990, la réserve concernant *Crocodylus porosus* et *Crocodylus novaeguineae*.
- Par déclaration du 10 septembre 1990, enregistrée le 26 septembre 1990, la République d'Autriche a retiré les réserves quant aux propositions de modification des annexes I, II et III à la Convention, faites par la République du Botswana, le Royaume des Pays-Bas et la République du Honduras.

- Par lettre du 22 octobre 1990, enregistrée le 23 octobre 1990, le Royaume d'Espagne a retiré la réserve à l'égard de l'inscription de nouvelles espèces à l'annexe III à la Convention, proposée par la République de l'Inde et la République de Colombie, à l'exception des espèces *Vulpes vulpes pusilla*, *Vulpes vulpes griffithi*, *Vulpes vulpes montana* et *Mustela erminea*, pour lesquelles la réserve est maintenue.

- Par déclaration du 9 août 1990, enregistrée le 26 octobre 1990, la République du Botswana a retiré la réserve concernant *Crocodylus niloticus*.

- Par note du 8 janvier 1991, enregistrée le 9 janvier 1991, le Grand-Duché de Luxembourg a retiré la réserve concernant *Semnornis ramphastinus*.

- Par note du 9 janvier 1991, enregistrée le 11 janvier 1991, le Royaume des Pays-Bas a retiré la réserve à l'égard de l'inscription de nouvelles espèces à l'annexe III à la Convention, proposée par la République de l'Inde et la République de Colombie, à l'exception de *Vulpes vulpes pusilla*, *Vulpes vulpes griffithi*, *Vulpes vulpes montana* et *Mustela erminea*, pour lesquelles la réserve est maintenue.

- Par lettre du 23 janvier 1991, enregistrée le 25 janvier 1991, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein ont retiré, avec effet au 28 février 1991, la réserve concernant *Psittacus erithacus*.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention.

Berne, le 7 février 1991

